

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.833 du 1^{er} décembre 2003

A.116.449/XI-15.567

En cause : **DIDILIS** Stergios,

ayant élu domicile chez
Me Hubert LECLERC, avocat,
rue de la Chapelle, 37,
4720 La Calamine,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse, 132,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2002 par Stergios DIDILIS, qui demande l'annulation de l'arrêté d'extradition du 21 janvier 2002 accordé par le Ministre de la Justice aux autorités grecques;

Vu l'arrêt n° 106.848 du 23 mai 2002 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.